

# Assouplissement des règles de transfert d'entreprises familiales

N° 937R3 – Juillet 2021

## Nouvelle fiscale

Un particulier peut bénéficier de la déduction pour gains en capital (DGC)<sup>1</sup> lorsqu'il vend des actions admissibles d'une société privée. Pour l'acquéreur, il s'avère généralement plus avantageux de faire l'achat d'actions par l'entremise d'une société. Or, les lois fiscales prévoient des règles empêchant un particulier de réclamer la DGC lorsqu'il cède des actions admissibles en faveur d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance<sup>2</sup>. En vertu de ces dispositions, le gain réalisé lors de la vente d'actions en faveur d'une telle société est traité comme un dividende réputé plutôt que comme un gain en capital. En conséquence, ces règles anti-évitement limitent l'accès à la DGC dans le cadre d'un transfert d'entreprise à des membres de la famille, incluant les transferts intergénérationnels.

Au Québec, des mesures d'assouplissement visant à faciliter le transfert d'entreprises familiales sont en vigueur depuis le 17 mars 2016. Comme ces mesures ne s'appliquent qu'aux fins de l'impôt du Québec et qu'elles sont assujetties à des conditions très strictes, elles ne sont que très peu souvent utilisées en pratique.

Jusqu'à tout récemment, aucune mesure d'assouplissement n'était prévue au fédéral. Or, le projet de loi C-208, sanctionné le 29 juin 2021, met en place certaines mesures visant à faciliter le transfert d'actions intergénérationnel.

Cette *Nouvelle fiscale* présente un sommaire de ces mesures d'assouplissement.

Raymond Chabot Grant Thornton milite depuis plus d'une décennie pour l'assouplissement des règles relatives au transfert d'actions intergénérationnel. Pour en savoir plus, consulter le rapport intitulé [La transmission d'entreprises : problématique et pistes de solution](#) (décembre 2010). Dans ce contexte, le projet de loi C-208 est un pas dans la bonne direction.

Le projet de loi C-208 est entré en vigueur le 29 juin 2021, soit à la date de sa sanction. Néanmoins, dans un [communiqué](#) publié le 19 juillet 2021, le ministère des Finances du Canada a indiqué son intention de déposer un projet de loi visant à modifier ces mesures. Selon ce communiqué, les modifications seraient applicables au plus tôt le 1<sup>er</sup> novembre 2021<sup>3</sup>, mais il n'est toutefois pas clair si elles pourraient avoir une portée rétroactive ou viser les séries d'opérations qui seront en cours au moment de leur entrée en vigueur. De plus, comme les modifications prévues au projet de loi C-208 ouvrent la porte à certaines échappatoires, les autorités fiscales pourraient éventuellement contester leur application, dans la mesure où elles considèrent qu'elles ont été utilisées dans un but d'évitement fiscal. Ainsi, bien que les modifications soient techniquement en vigueur depuis le 29 juin 2021, une certaine incertitude subsiste quant à leur application globale, en attendant les propositions législatives qui seront publiées par le ministère des Finances.

### MESURES D'ASSOUPLEMENT FÉDÉRALES

Les mesures instaurées par le projet de loi C-208 modifient la portée de deux dispositions de la LIR qui ont pour effet de restreindre les transactions pouvant être effectuées par les entreprises familiales : l'article 84.1 et l'article 55 de la LIR.

#### Assouplissement à l'article 84.1 de la LIR<sup>4</sup>

L'article 84.1 de la LIR est revu de manière à exclure certains transferts d'actions intergénérationnels. Ces modifications permettraient au vendeur de réaliser un gain en capital et, dans certaines limites, de réclamer la DGC, tout en permettant à l'acheteur

<sup>1</sup> Plafond cumulatif indexé de DGC est de 892 218 \$ en 2021 à l'égard des actions admissibles de petite entreprise (1 M\$ non indexé annuellement pour les actions d'une société agricole ou de pêche familiale).

<sup>2</sup> Article 84.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) au fédéral et articles 517.1 et suivants de la *Loi sur les impôts* (LI) au Québec.

<sup>3</sup> Selon ce communiqué, des propositions législatives seront publiées à des fins de consultation et seront ensuite instaurées dans un projet de loi et appliquées soit le 1<sup>er</sup> novembre 2021, soit à la date de publication du projet de loi final, selon la dernière de ces dates.

<sup>4</sup> Un exemple de l'effet de l'application de l'article 84.1 de la LIR dans le contexte intergénérationnel est présenté en annexe.

de faire l'acquisition par l'entremise d'une société afin d'en faciliter le financement.

À cette fin, les conditions suivantes doivent être réunies :

- Le vendeur dispose d'actions admissibles de petite entreprise (AAPE) ou d'actions d'une société agricole ou de pêche familiale (ci-après « les actions concernées »)<sup>5</sup>;
- Les actions sont acquises par une société (« l'acheteur ») contrôlée par un ou plusieurs enfants ou petits-enfants du vendeur, âgés d'au moins 18 ans;
- L'acheteur ne dispose pas des actions concernées dans les soixante mois suivant leur acquisition (pour une raison autre qu'un décès<sup>6</sup>);
- Le vendeur fournit à l'Agence du revenu du Canada une évaluation indépendante de la juste valeur marchande (JVM) des actions concernées ainsi qu'un affidavit signé par lui et par un tiers attestant de la disposition des actions.

Selon la rédaction actuelle, les mesures d'assouplissement n'exigent pas que les enfants ou petits-enfants contrôlant l'acquéreur soient impliqués dans l'exploitation de l'entreprise ni qu'ils participent à sa plus-value. En outre, l'exigence relative à la détention des actions s'appliquant à l'acheteur (la société ayant acquis les actions), rien ne semble empêcher que les enfants ou petits-enfants disposent de leurs actions de cette dernière. En somme, les exigences actuelles ne permettent pas d'assurer qu'il s'agisse d'un réel transfert intergénérationnel. Le ministre des Finances a [annoncé son intention](#) de réviser les aspects suivants des mesures d'assouplissement instaurées dans le projet de loi C-208 :

- L'obligation de transférer le contrôle juridique et le contrôle de fait de la société exploitant l'entreprise du parent à son enfant ou à son petit-enfant;
- Le niveau de propriété de la société exploitant l'entreprise que le parent peut conserver pendant une période raisonnable suivant le transfert;
- Les obligations et le calendrier pour que le parent transfère sa participation dans l'entreprise à la génération suivante;
- Le niveau de participation de l'enfant ou du petit-enfant à l'entreprise suivant le transfert.

### *Limites relatives à la DGC*

Le projet de loi C-208 semble prévoir que le vendeur qui bénéficiera de la mesure d'allègement décrite précédemment pourra réclamer la DGC sur le gain en capital réalisé à la vente de ses actions, dans la mesure où le capital imposable de la société n'excède pas 10 M\$ au moment de la vente. Le montant de la DGC pouvant être réclaté par le vendeur serait graduellement réduit lorsque le capital imposable se situe entre 10 M\$ et 15 M\$ (nul à compter de ce montant).

Bien que les dispositions du projet de loi C-208 visent à plafonner le montant de la DGC pouvant être réclaté en fonction de la taille de l'entreprise vendue, leur rédaction actuelle ne permet pas d'atteindre cet objectif, sur le plan technique. Des modifications additionnelles devront être apportées à la LIR à cette fin<sup>7</sup>.

### **Modifications à l'article 55 de la LIR**

#### *Le paragraphe 55(2) en bref*

Les bénéficiaires non répartis d'une société se reflètent dans la JVM de ses actions et accroissent le gain en capital qui sera réalisé par les actionnaires lors de leur cession. Afin de minimiser un tel gain en capital latent, on pourrait chercher à réduire la valeur de la société opérante en versant un dividende substantiel à une société-actionnaire avant la vente des actions. Dans la mesure où les dividendes payés entre deux sociétés canadiennes ne sont généralement pas imposables, une telle transaction aurait pour effet de convertir un gain en capital latent en un dividende intersociétés libre d'impôt.

Le paragraphe 55(2) de la LIR vise précisément à empêcher un tel résultat. En vertu de cette disposition, le montant du dividende libre d'impôt qui peut être payé par une société opérante dans un tel contexte se limite généralement à son « revenu protégé »<sup>8</sup>. Tout dividende versé en excédent de ce montant est assimilé à un gain en capital réalisé sur l'action.

Une exception prévoit que le paragraphe 55(2) ne s'applique pas à certaines opérations n'impliquant que des parties liées. Or, à cette fin, les frères et sœurs sont considérés comme n'étant pas liés entre eux, de sorte que cette exception ne s'applique généralement pas lorsque des frères et sœurs sont présents dans l'actionariat de la société.

#### *Modification à l'égard des frères et des sœurs*

Selon les modifications prévues au projet de loi C-208, les frères et sœurs seront considérés comme étant des personnes liées aux fins de l'article 55 de la LIR, dans la mesure où l'opération est effectuée par une société dont les actions se qualifient d'AAPE ou d'actions d'une société agricole ou de pêche familiale.

L'article 55 de la LIR est l'une des principales dispositions de la LIR visant à empêcher les dépouillements de surplus des sociétés et les administrations fiscales tendent à l'interpréter de façon très restrictive.

Selon son libellé actuel, la modification prévue au projet de loi C-208 s'appliquerait dès que des actions d'une société se qualifient d'AAPE ou d'actions d'une société agricole ou de pêche familiale. La portée de ce nouvel allègement semble à première vue plutôt large, puisqu'aucune autre condition n'est requise à cette fin. Dans ce contexte, cette nouvelle mesure pourrait ouvrir la porte à des opérations de dépouillement de surplus considérées abusives par les autorités.

<sup>5</sup> Soit, essentiellement, des actions admissibles à la DGC.

<sup>6</sup> La loi ne précise pas ici de quel décès il est question. Comme les actions sont acquises par une société, des précisions semblent requises à cet égard.

<sup>7</sup> Des modifications sont aussi requises pour régler d'autres problèmes techniques en lien avec l'article 84.1 de la LIR.

<sup>8</sup> Le revenu protégé correspond essentiellement aux bénéfices fiscaux (après impôts) conservés par la société. Diverses règles encadrent ce calcul ainsi que l'attribution du revenu protégé entre les différentes catégories d'actions en circulation de la société.

Dans son [communiqué](#) du 19 juillet 2021, le ministre des Finances confirme son intention de présenter des modifications à la LIR « qui respectent l'esprit du projet de loi C-208 et qui protègent contre les échappatoires fiscales imprévues que le projet de loi C-208 aurait rendues possibles ». Les propositions législatives à venir pourraient donc inclure des ajustements à cette nouvelle mesure.

### Date d'application et commentaires

Le projet de loi C-208 a pris effet à la date de sa sanction, le 29 juin 2021. Néanmoins, le 30 juin 2021, le ministère des Finances du Canada a publié un [communiqué](#) indiquant qu'un projet de loi sera déposé pour repousser son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Dans un nouveau [communiqué](#) publié le 19 juillet 2021, le Ministre a reconnu que les mesures du projet de loi C-208 étaient en vigueur depuis sa sanction, mais a réitéré son intention de les modifier, en proposant de nouvelles mesures qui seraient applicables au plus tôt le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Ainsi, bien que les modifications soient techniquement en vigueur depuis le 29 juin 2021, elles sont appelées à changer et il faudra attendre les propositions législatives qui seront publiées par le ministère des Finances pour connaître la portée exacte de ces changements.

Le projet de loi C-208 est un projet de loi privé, c'est-à-dire qu'il émane d'un député (dans ce cas-ci, le député conservateur Larry McGuire du Manitoba). Il est extrêmement rare que l'adoption de mesures fiscales et économiques suive un tel cheminement. Habituellement, de telles mesures sont rédigées par le ministère des Finances avant d'être déposées pour adoption à la Chambre des communes, avec l'appui du parti au pouvoir. On comprend ici que les parlementaires ont adressé un message clair au ministre des Finances : il est temps de mettre fin à l'apparente iniquité fiscale en matière de transferts intergénérationnels des entreprises familiales.

Les mesures du projet de loi C-208 visent en effet à rétablir une certaine neutralité dans les transferts d'entreprises, en traitant les enfants et les petits-enfants sur le même pied que les tiers-acquéreurs. Toutefois, le processus d'adoption de ce projet de loi entraîne des effets indésirables : la rédaction des mesures est à certains égards incomplète sur le plan strictement technique, les empêchant ainsi d'atteindre certains de leurs objectifs et ouvrant par ailleurs la porte à des transactions pouvant être perçues comme abusives.

Les autorités fiscales désirent selon toute apparence mieux encadrer ces nouvelles règles. Néanmoins, une incertitude persiste quant à l'étendue des modifications à venir. Bien que le communiqué du 19 juillet 2021 laisse entendre que les règles, actuellement en vigueur, ne seront modifiées qu'à l'automne, les modifications pourraient avoir une certaine portée rétroactive. De plus, les opérations effectuées d'ici là pourraient être scrutées attentivement par les autorités fiscales, afin d'identifier les contribuables qui auront profité de certaines échappatoires de manière qu'elles considèrent abusive et contraire à l'esprit de la Loi.

Cette situation entraîne une incertitude pour les professionnels de la fiscalité et pour les entrepreneurs désireux de planifier leur relève. Dans ce contexte, votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton pourra vous aider à prendre une décision éclairée et adaptée à votre situation.

### MESURES D'ASSOULISSEMENT AU QUÉBEC

Les règles d'assouplissement instaurées par le gouvernement du Québec le 17 mars 2016 permettent à un actionnaire de réaliser un gain en capital admissible à la DGC lors du transfert de certaines actions admissibles en faveur d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance. Ainsi, un actionnaire peut réclamer la DGC sur le gain en capital résultant de la cession :

- d'actions admissibles d'une société;
- en faveur d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance;
- dans le cadre d'un transfert d'entreprise familiale admissible.

#### Contrepartie admissible

Lorsqu'un actionnaire vend ses actions à une société, il peut recevoir, en contrepartie des actions cédées, soit des actions de l'acquéreur, soit une contrepartie autre qu'en actions (notamment un paiement comptant ou un billet à ordre), soit une combinaison de tels éléments.

La mesure d'assouplissement ne s'applique qu'à l'égard de la contrepartie autre qu'en actions (ex. argent, billet, etc.) reçue par le vendeur. Ainsi, dans la mesure où toutes les conditions sont par ailleurs respectées, le vendeur pourra généralement réclamer une DGC jusqu'à concurrence du moindre des montants suivants :

- Son solde de DGC disponible;
- La contrepartie autre qu'en actions reçue dans le cadre de la transaction<sup>9</sup>.

#### Actions admissibles

La mesure d'assouplissement s'applique à la cession d'une action admissible, ce qui inclut :

- une action du capital-actions d'une société agricole familiale;
- une action du capital-actions d'une société de pêche familiale;
- une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise.

Les notions d'action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise et d'actions de société agricole ou de pêche familiale sont celles utilisées aux fins de l'admissibilité à la DGC.

#### Transfert d'entreprise admissible

Sommairement, cet assouplissement s'applique dans un contexte où le vendeur, actif dans l'entreprise avant la vente, s'en retire en cédant des actions à un acquéreur qui y prendra une part active. Plus spécifiquement, les conditions suivantes doivent être respectées pour que le transfert se qualifie de transfert d'entreprise admissible<sup>10</sup> :

- Le contribuable qui aliène les actions est un particulier, autre qu'une fiducie;

<sup>9</sup> Si le prix de base rajusté des actions cédées aux fins de la LI diffère de celui applicable aux fins de la LIR, l'assouplissement s'applique au moins élevé du dividende réputé calculé au fédéral et de celui qui aurait résulté des règles québécoises.

<sup>10</sup> Plusieurs modalités, conditions et exceptions sont prévues pour l'application de ces différents critères. Par ailleurs, contrairement à ce qui avait été initialement annoncé, il ne sera pas nécessaire d'obtenir une attestation d'admissibilité quant au respect de ces critères auprès d'un organisme gouvernemental.

- Le particulier (ou son conjoint) prenait une part active dans une entreprise exploitée par la société en cause<sup>11</sup> pendant la période de 24 mois précédant la cession des actions<sup>12</sup>;
- Après la vente des actions, le particulier (ou son conjoint) ne prend pas une part active dans une entreprise exploitée activement par l'acquéreur ou par la société en cause, sauf si cette part active vise :
  - à assurer un transfert harmonieux de connaissances de l'entreprise vendue<sup>13</sup>;
  - une entreprise dont 90 % et plus des revenus proviennent d'une entreprise autre que celle exploitée par la société en cause ou par l'acquéreur.
- Après la cession des actions, le particulier (ou son conjoint) ne détient pas le contrôle de droit de la société en cause et ni lui ni son conjoint ne font partie d'un groupe de personnes détenant un tel contrôle;
- Après la cession des actions, le particulier (ou son conjoint) ne détient pas d'actions ordinaires de la société en cause;
- La JVM totale de la participation résiduelle<sup>14</sup> détenue par l'ensemble des particuliers ayant bénéficié de la mesure d'assouplissement, et de leur conjoint respectif :
  - ne doit pas excéder 60 % de la JVM totale de la société en cause<sup>15</sup> (80 % dans le cas d'une entreprise agricole ou de pêche), après la cession des actions;
  - devra, selon les modalités de rachat ou de remboursement qui y sont rattachées, être diminuée à 30 % de la JVM de la société<sup>14</sup> (50 % dans le cas d'une entreprise agricole ou de pêche), au plus tard dix ans après la cession des actions.
- Après la cession des actions, au moins une personne participant à l'actionariat de l'acquéreur (ou le conjoint d'une telle personne) prend une part active dans l'exploitation de l'entreprise exploitée par la société en cause.

Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer les mesures qui s'appliquent à votre situation et vous assister dans les démarches nécessaires pour vous permettre d'en bénéficier. N'hésitez pas à le consulter.

De plus, visitez notre site [rcgt.com](http://rcgt.com) pour toute information additionnelle.

<sup>11</sup> Ou par une société dans laquelle la société en cause détenait une participation importante telle que définie au paragraphe 191(2) de la LIR.

<sup>12</sup> Certaines exceptions s'appliquent, notamment en cas d'incapacité ou de décès.

<sup>13</sup> Le cas échéant, la rémunération annuelle du vendeur pour son implication dans l'entreprise ne devra pas excéder le maximum des gains assurables aux fins du Régime des rentes du Québec.

<sup>14</sup> Cette participation résiduelle (actions ou dettes) devra de plus respecter les conditions prescrites, notamment quant au taux de rendement (taux d'intérêt ou de dividendes), ainsi qu'aux modalités de rachat et de conversion.

<sup>15</sup> Ce pourcentage s'applique en fonction de la JVM de la société en cause immédiatement avant le début de la série d'opérations dont fait partie la cession d'actions.

## Annexe – Exemple illustrant l'application de l'article 84.1 de la LIR dans le cadre d'un transfert d'actions intergénérationnel (avant mesures d'allègement)

Normalement, lorsqu'un actionnaire cède des actions d'une société à un tiers, il réalise un gain en capital d'un montant correspondant à la plus-value accumulée sur ses actions (soit l'excédent de leur JVM sur leur coût fiscal au moment du transfert) et ce, peu importe que l'acquéreur soit un particulier, une société ou une autre entité (fiducie ou autre). Or, de façon générale, si un particulier cède les actions de sa société en faveur d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance<sup>16</sup> et que les conditions prévues à l'article 84.1 de la LIR s'appliquent, le gain réalisé par le particulier sera traité comme un dividende aux fins fiscales, plutôt que comme un gain en capital.

Cette règle engendre un traitement fiscal désavantageux dans le cadre de transferts d'actions intergénérationnels, tel qu'illustré par l'exemple de M. Tremblay qui désire vendre à sa fille Marie ses actions d'Opco, dont la JVM s'élève à 1 M\$ et le coût fiscal à 1 000 \$. Deux scénarios s'offrent à lui pour ce transfert<sup>17</sup>.

### Scénario 1 – Vente des actions à Marie

La vente directe des actions à Marie permettrait à M. Tremblay de se prévaloir de la déduction pour gains en capital (DGC) de 892 218 \$<sup>18</sup>. Ainsi, il pourrait encaisser des liquidités nettes d'environ 970 000 \$.

Incidences fiscales pour M. Tremblay	
Produit de disposition reçu	1 000 000 \$
Gain en capital réalisé	999 000 \$
Déduction pour gains en capital	(892 218 \$)
Gain en capital imposable	106 782 \$
Impôts sur le gain en capital (26,65 %)	(28 457 \$)
Liquidités nettes après la transaction	971 543 \$

De son côté, Marie devrait toutefois acquitter le prix d'acquisition personnellement. Afin de lui permettre d'obtenir les liquidités nécessaires au paiement du prix d'achat de 1 M\$, Opco devrait lui verser des dividendes imposables totalisant environ 1 924 000 \$.

Liquidités nécessaires au paiement du prix d'achat par Marie	
Dividendes imposables versés par Opco	1 924 000 \$
Impôts sur les dividendes ordinaires (48,02 %)	(923 905 \$)
Liquidités nettes après impôts	1 000 095 \$

### Scénario 2 – Vente des actions à une société de gestion détenue par Marie

Pour faciliter le financement de son prix d'achat, Marie pourrait acquérir les actions d'Opco par l'entremise d'une société de gestion (Gesco). Dans ce scénario, Gesco pourrait effectuer le paiement des actions acquises à même un dividende de 1 M\$ reçu d'Opco. Ce dividende étant libre d'impôt<sup>19</sup>, le coût de la transaction serait considérablement réduit pour Marie.

Liquidités nécessaires au paiement du prix d'achat par Gesco	
Dividende (non imposable) versé par Opco	1 000 000 \$
Impôts sur les dividendes intersociétés	----
Liquidités nettes après impôts	1 000 000 \$

<sup>16</sup> Les particuliers unis par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait et de l'adoption sont réputés liés entre eux, ce qui inclut généralement les enfants, les parents, les grands-parents, les frères et sœurs et leurs conjoints respectifs. Ces particuliers sont réputés liés aux sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation majoritaire, seule ou via un groupe lié et les personnes liées à de tels particuliers sont aussi liées à ces sociétés. Finalement, des personnes non liées peuvent aussi avoir un lien de dépendance entre elles si elles agissent de concert dans un intérêt commun.

<sup>17</sup> Les calculs présentés dans cet exemple sont fondés sur l'hypothèse que le particulier réside au Québec et qu'il est assujéti à l'impôt au taux marginal maximal, soit un taux de 26,65 % pour le gain en capital et de 48,02 % pour les dividendes ordinaires en 2021.

<sup>18</sup> Plafond pour 2021.

<sup>19</sup> Les dividendes intersociétés ne sont généralement pas imposables en vertu des lois fiscales.

Toutefois, puisque M. Tremblay a un lien de dépendance avec Gesco, les dispositions du paragraphe 84.1 de la LIR s'appliqueraient. Ainsi, le gain réalisé par M. Tremblay à la disposition des actions d'Opco serait considéré comme un dividende imposable, lequel ne lui permettrait pas de réclamer la DGC. En conséquence, les liquidités nettes encaissées par M. Tremblay seraient considérablement réduites puisqu'aucune partie de son gain ne serait exemptée d'impôt et que le taux d'imposition applicable à un dividende est substantiellement supérieur à celui applicable aux gains en capital.

Incidences fiscales pour M. Tremblay		
Produit de disposition reçu		1 000 000 \$
Gain réputé être un dividende imposable	999 000 \$	
Impôts sur le dividende ordinaire (48,02 %)		(479 720 \$)
Liquidités nettes après la transaction		520 280 \$

### Conclusion

Si M. Tremblay avait vendu ses actions à une société détenue par un tiers, il aurait réalisé un gain en capital admissible à la DGC et l'acheteur aurait pu financer son acquisition avec les profits futurs réalisés par Opco, en versant des dividendes libres d'impôt la société-acquéreur. En vendant à sa fille, M. Tremblay se trouve désavantagé, peu importe le scénario envisagé. C'est ce résultat que les allègements décrits dans cette Nouvelle fiscale visent à contrer. Ainsi, si les allègements inclus dans le projet de loi C-208 sont maintenus dans leur essence et que le Québec s'y harmonise, M. Tremblay pourra vendre ses actions à la société de Marie (Gesco) et réaliser un gain en capital admissible à la DGC, le laissant avec des liquidités nettes de 971 543 \$. Pour financer cette acquisition, Opco versera un dividende de 1 M\$ à Gesco, libre d'impôt.